

Junot

Annexe engagement de solidarité

Le preneur s'engage, en cas de défaillance de sa part, à supporter le règlement de tous les frais, lettres de relance simple et en recommandé avec accusé de réception, honoraires d'avocats et d'auxiliaires de Justice, et dépens de procédure et frais de recouvrement qui pourraient être dus, ainsi que les droits proportionnels découlant de l'article 9, 12, et 12-1 du tarif des Huissiers de Justice.

Ces frais et droits proportionnels devant être directement versés auprès de l'Huissier poursuivant.

En cas de différé du paiement du loyer et accessoires (un loyer à échoir payé échu) il sera appliqué sur le montant ainsi différé, et si bon semble au bailleur, l'intérêt correspondant au taux légal sur la période considérée.

En outre,

Le(s) locataire(s) et le(s) garant(s) éventuel(s), déclare(nt) par les présentes se porter caution solidaire mutuellement (même en cas de jugement de divorce régulièrement publié, pour le cas des personnes mariés), ainsi que de la personne ou des personnes qui occupe(nt) ou ultérieurement pourrai(ent) occuper de par son (leur) fait ledit logement sans réserve, en cas de non-paiement des loyers, accessoires, indemnités d'occupation et autres, pour toute la durée de l'occupation des lieux, renouvellements de bail compris, soit en qualité de locataire(s), soit d'occupant(s) sans droit ni titre, jusqu'à remise des clefs et état des lieux régulièrement effectué.

